



Ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre¹ est modifiée comme suit:

Art. 5

Abrogé

Art. 5c, titre et al. 2

Autorisation de transit dans l'espace aérien d'aéronefs civils
transportant du matériel de guerre

(art. 17, al. 3, 22 et 22a LFMG)

² Lors de l'examen de l'autorisation, l'autorité compétente tient également compte des critères énoncés à l'art. 22a LFMG.

Art. 9c, al. 1 et 2

¹ L'autorisation d'exportation délivrée pour le matériel de guerre exporté, sur la base d'une déclaration en douane écrite, sous le régime douanier de l'admission temporaire pour être exposé, évalué ou servir à une démonstration est également valable pour sa réimportation.

² L'autorisation d'importation délivrée pour le matériel de guerre importé, sur la base d'une déclaration en douane écrite, sous le régime douanier de l'admission temporaire pour être exposé, évalué ou servir à une démonstration est également valable pour sa réexportation.

¹ RS 514.511

Art. 11, al. 2

² Il doit prouver au SECO, au moyen de l'original de la décision de taxation douanière et des factures pertinentes du fournisseur, que l'importation a bien eu lieu. La preuve doit être apportée dès réception de l'original de la décision de taxation douanière.

Art. 24b Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les demandes qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont traitées conformément à l'ancien droit.

² La prolongation des autorisations d'exportation délivrées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... est régie par l'ancien droit.

³ Une nouvelle demande d'exportation doit être déposée pour le matériel de guerre dont l'exportation a été autorisée avant l'entrée en vigueur de la modification du ... et qui n'a pas ou n'a pas totalement pu être exporté pendant la durée de validité de l'autorisation et de sa prolongation. La nouvelle demande est traitée conformément à l'ancien droit.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr